



Québec, le 1^{er} août 2024



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2024-07-19-004

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 19 juillet dernier, concernant Escouade canine M.R.C. 2017, Service animalier Beauce Chaudière-Appalaches inc., Madame Mélanie Lecours et Madame Jessica Audet.

À cet égard, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-joint les documents accessibles détenus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Aussi, conformément à l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après : « Loi sur l'accès », je vous informe que certains documents sont formés en substance de renseignements visés par les articles 53, 54 et 59 de cette même loi qui protègent la règle de confidentialité des renseignements personnels détenus par les organismes publics. Soulignons qu'il s'agit d'un principe fondamental en matière de respect de la vie privée.

De plus, en vertu des articles 23 et 24, nous ne pouvons vous communiquer certains documents fournis par un tiers sans son consentement.

L'article 28 de la Loi sur l'accès pour sa part oblige un organisme public à refuser, dans certaines circonstances, de confirmer l'existence de renseignements obtenus par un organisme qui en vertu de la loi, est chargé notamment de prévenir et détecter les infractions aux lois. Suivant cette disposition, nous ne pouvons vous confirmer l'existence de renseignements visés par votre demande puisque cette seule confirmation ou non risquerait d'entraîner l'une des conséquences prévues par cette disposition.

Enfin, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, certains documents sont disponibles en ligne et peuvent être consultés à ces adresses :

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/acces-information/demandes-acces/2024/mai/DO_demande_acces_2024-05-06-001_MAPAQ.pdf
- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/acces-information/demandes-acces/2024/avril/DO_demande_acces_2024-03-22-007_MAPAQ.pdf

...2

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de cette décision. Vous trouverez ci-joint les dispositions de la Loi sur l'accès mentionnées dans la présente.

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Edith Couture
Substitut à la Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(Chapitre A-2.1)

Article 13

Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

Article 14

Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

Article 23

Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

Article 24

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgaration, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 59

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Article 28

Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour

répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

PERMIS

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)

EXPLOITANT D'UN LIEU DE RECUEIL

NOM ET ADRESSE DU DÉTENTEUR

ESCOUADE CANINE MRC 2017
SIMON BEDARD
217, 181 IEME RUE
BEAUCEVILLE, (Qc)
G5X 2S9

MAPAQ

Copie conforme à l'original

Date : Jonathan

Signature : Alain

Signature numérique
de Jonathan Alain
Date : 2024.03.27
14:11:11 -04'00'



CE PERMIS PREND EFFET LE 2023-12-08 ET EXPIRE LE 2024-12-07

André Lamontagne
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation



PERMIS

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)

EXPLOITANT D'UN LIEU DE RECUEIL

NOM ET ADRESSE DU DÉTENTEUR

ESCOUADE CANINE MRC 2017
SIMON BEDARD
217, 181 IEME RUE
BEAUCEVILLE, (Qc)
G5X 2S9

MAPAQ

Copie conforme à l'original

Jonathan

Date :

Alain

Signature :

Signature numérique de
Jonathan Alain
Date : 2024.04.16
15:00:53 -04'00'



André Lamontagne

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

CE PERMIS PREND EFFET LE 2022-12-08 ET EXPIRE LE 2023-12-07

PERMIS

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)

EXPLOITANT D'UN LIEU DE RECUEIL

NOM ET ADRESSE DU DÉTENTEUR

ESCOUADE CANINE MRC 2017
SIMON BEDARD
145, RANG STE-ANNE
SAINT-SEVERIN, (Qc)
G0N 1V0



André Lamontagne

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

CE PERMIS PREND EFFET LE 2023-07-31 ET EXPIRE LE 2024-07-30

PERMIS

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)

EXPLOITANT D'UN LIEU DE RECUEIL

NOM ET ADRESSE DU DÉTENTEUR

ESCOUADE CANINE MRC 2017
SIMON BEDARD
145, RANG STE-ANNE
SAINT-SEVERIN, (Qc)
G0N 1V0



André Lamontagne

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

CE PERMIS PREND EFFET LE 2022-07-31 ET EXPIRE LE 2023-07-30

PERMIS

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)

EXPLOITANT D'UN LIEU DE RECUEIL

NOM ET ADRESSE DU DÉTENTEUR

ESCOUADE CANINE MRC 2017
SIMON BEDARD
145, RANG STE-ANNE
SAINT-SEVERIN, (Qc)
G0N 1V0



André Lamontagne

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

CE PERMIS PREND EFFET LE 2021-07-31 ET EXPIRE LE 2022-07-30